

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.870/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 8 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des Coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs", a donné le 22 décembre 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet d'arrêté tend à assurer l'exécution des dispositions du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs qui concernent la reconnaissance et le subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la fédération communautaire des écoles de devoirs.

Dans son avis 37.372/4, donné le 16 juin 2004 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004, la section de législation du Conseil d'État avait observé que, le décret du 28 avril 2004 formant un tout, il s'indiquerait que les mesures réglementaires assurant son exécution fassent l'objet d'un seul arrêté.

Cette observation ne peut qu'être réitérée.

2. Le projet d'arrêté est en défaut de mettre en oeuvre plusieurs des habilitations que le décret du 28 avril 2004 donne au Gouvernement en ce qui concerne la reconnaissance et le subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la fédération communautaire des écoles de devoirs, en l'occurrence celles que prévoient les dispositions suivantes du décret : l'article 9, § 2, 7°; l'article 19, alinéa 2, b); l'article 20, alinéa 2, b); l'article 21, alinéa 2; et l'article 26, alinéa 2.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

.../...

Observations particulières

Article 9

Au paragraphe 2, dans la deuxième phrase, il convient de donner à l'association la possibilité de faire valoir ses explications, et non seulement celle de "transmettre des pièces complémentaires".

Le texte sera revu en conséquence.

Article 10

1. Au paragraphe 1^{er}, en vue d'éviter toute contrariété avec l'article 6, alinéa 2, deuxième phrase, du décret du 28 avril 2004, les mots "la décision" doivent être précédés des mots "la notification de".

2. Selon la seconde phrase du paragraphe 4, si la commission d'avis sur les écoles de devoirs ne communique pas son avis dans le délai de soixante jours que prévoit la première phrase, "l'avis de la commission n'est plus requis".

Une telle disposition ne peut être admise, l'article 6, alinéa 2, troisième phrase, du décret du 28 avril 2004 imposant au Gouvernement l'obligation de ne statuer qu'après avis de la commission.

La seconde phrase du paragraphe 4 sera donc omise.

En outre, le paragraphe 5 sera revu en conséquence.

3. Selon le paragraphe 7, si le Gouvernement ne respecte pas le délai de cent vingt jours qui lui est imparti, "le recours est réputé recevable et fondé et la reconnaissance confirmée ou accordée".

.../...

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le paragraphe 7 doit donc être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS